



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2022.09.20/1123**

**Thème :** STATIONNEMENT.

**Objet :** Occupation du domaine public à titre privatif : autorisation délivrée à Monsieur FAURE Raphael, pour le stationnement d'un véhicule pour la livraison de bois de chauffage ainsi que le rangement de ce dernier impasse Gallice Bey le 21 octobre 2022 de 16h00 à 21 h00.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par Monsieur FAURE Raphael en date du 19 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur FAURE Raphael est autorisé à stationner un véhicule pour la livraison de bois de chauffage et à procéder au rangement de ce dernier sur environ 4 m2 impasse Galice Bey le 21 octobre 2022 de 16h00 à 21h00. L'impasse sera barrée pendant la durée de la livraison et du rangement du bois.

**Article 2 :** En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devra être constamment assurée par Monsieur FAURE Raphael notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

**Article 3 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation réglementaire par Monsieur FAURE Raphael conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux,
- Monsieur FAURE Raphael.

**Article 8 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- Monsieur FAURE Raphael.

Fait à Briançon, le 19 septembre 2022

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité

  
René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

27 SEP. 2022